
**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
SENTENCE DISCIPLINAIRE**

En cause de : **Madame R**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invitée à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire le 20 novembre 2023 pour les motifs suivants :

1. Absence de mission complète

Il apparaît des éléments ci-avant rappelés que votre comportement s'inscrit en violation de l'article 21 du Règlement de déontologie en négligeant d'effectuer les démarches nécessaires suite à votre décharge des opérations de contrôle de l'exécution des travaux dans ces deux dossiers.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 21 du Règlement de Déontologie**

2. Absence de communication de renseignements et de production de documents

Nonobstant les demandes et rappels vous adressés, vous vous absteniez de transmettre au Bureau les documents réclamés dans les délais et ne fournissez aucune explication.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du code de déontologie.**

I. QUANT À LA PROCÉDURE

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception déposée à la **Poste** en date du 10/10/2023, invitant Madame **R** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du lundi 20 novembre 2023.

Entendu en audience publique le rapport du **Président du Conseil** et les explications de la **citée** qui comparaisait en personne.

II. QUANT AUX FAITS

L'**Ordre** a constaté qu'il restait dans les annexes 4 CoDT de Madame **R** deux dossiers pour lesquels il n'y avait pas eu de reprise de mission :

- Un dossier **F** introduit le 19/10/2020, relatif à la transformation d'un immeuble mixte et à la création d'un jardin d'hiver et d'une terrasse.
- Un dossier **S** introduit le 20/08/2020, relatif à la transformation et à l'extension d'une habitation.

Par mail qualifié de « Haute importance » du 9 mars 2023, rappelé le 22 mars 2023, l'**Ordre** a dès lors invité la **citée** à lui faire savoir si ces dossiers, initialement menés en collaboration avec l'**architecte G**, et qui avaient fait l'objet d'une reprise à son seul nom, étaient clôturés, ou si une reprise de mission à son seul nom devait encore intervenir.

Par son mail à l'**Ordre** du 4 avril 2023, la **citée** priait de l'excuser pour la tardiveté de sa réponse due à des problèmes de santé, et précisait que les missions relatives aux deux dossiers précités n'avaient pas été poursuivies, les clients n'ayant donné ni suite, ni informations. Elle demandait par ailleurs comment procéder pour formaliser un arrêt de mission.

Dès le 5 avril 2023, l'**Ordre** lui transmettait le formulaire d'interruption de mission à lui retourner dûment complété et signé, pour chacun des deux dossiers litigieux, et lui rappelait son obligation de prévenir la **Commune**, le **client** et la **Compagnie d'assurance**.

Aucune suite n'ayant été donnée par la **citée**, malgré un rappel du 17 avril 2023 et un mail du 26 juillet 2023, reprenant textuellement les termes de l'article 21 du code de déontologie et l'avisant du risque d'une citation au disciplinaire, elle a été convoquée le 14 septembre 2023 par mail, pli simple et recommandé pour être entendue par le **Bureau** le 25 septembre 2023 à 11h30.

A cette date, le **Bureau** a dû constater que, sans explication, ni excuse, et sans avoir transmis le moindre document, la **citée** ne s'était pas présentée, en sorte telle que le dossier a été renvoyé devant le **Conseil** siégeant en matière disciplinaire pour infractions aux articles 1, 21 et 29 du Règlement de déontologie.

Ce n'est qu'en date du 18 octobre 2023, soit après citation au disciplinaire, que la **citée** a, enfin, transmis les deux déclarations d'interruption de mission complétées et signées.

III. QUANT AUX PRÉVENTIONS

Première prévention : absence de mission complète en violation de l'article 21 du Règlement de Déontologie

Il apparaît que, dans les deux dossiers litigieux pour lesquels le permis d'urbanisme avait été octroyé, les **maîtres de l'ouvrage** avaient avisé l'**architecte** du fait qu'ils avaient décidé de ne pas entreprendre les travaux.

Il appartenait ainsi à l'**architecte** - qui s'est abstenue de vérifier personnellement ce fait - en application de l'article 21 in fine du Code de Déontologie, d'aviser l'**Ordre** et la **Commune** de ce qu'elle était déchargée de sa mission de contrôle par le **maître de l'ouvrage**.

Elle n'en a rien fait, cette prévention, non contestée, étant établie.

Deuxième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

Le dossier établit de manière incontestable que la **citée**, malgré de multiples demandes et rappels, s'est abstenue de transmettre à l'**Ordre** les documents réclamés et de fournir les explications requises.

Il est flagrant qu'elle a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention, non contestée, est établie.

IV. QUANT À LA SANCTION

Dans l'appréciation de la peine, si le comportement de la **citée** peut paraître léger, il convient de le replacer dans son contexte en gardant à l'esprit les importants problèmes relationnels, professionnels, économiques et financiers auxquels elle a dû faire face, seule, contrainte, notamment, de changer d'adresse à deux reprises et de trouver une collaboration avec un autre cabinet d'architecture, partageant aujourd'hui son temps à raison de quatre cinquièmes au bureau et d'un cinquième pour le suivi de ses dossiers.

Attendu encore qu'elle a régularisé la situation concernant l'envoi des déclarations d'interruption de missions, et s'est engagée à l'audience à prévenir la **Commune** et la **Compagnie d'assurance**.

Attendu que, dans de telles conditions, les faits litigieux résultant essentiellement d'une méconnaissance de la marche à suivre en cas d'interruption de chantier, et la citée étant une jeune **architecte**, sans le moindre précédent, il paraît opportun d'appliquer au cas d'espèce la jurisprudence de la **Cour de Cassation** siégeant en matière disciplinaire (Arrêt du 14 décembre 1995, non publié et cité en note 63 dans la *Mercuriale* dont question ci-après), et de suivre l'avis de Monsieur le **Procureur Général près la Cour de Cassation**, dans sa mercuriale de 2020 sur «Le contrôle de légalité exercé par la Cour de Cassation sur la justice disciplinaire au sein des ordres professionnels», lequel précise:

« Le caractère souvent sommaire de la nomenclature des sanctions prévues aux règlements et codes de déontologie peut avoir pour conséquence que l'échelle des sanctions n'est pas complète, ne présentant pas un éventail de sanctions allant du minimum au maximum, de telle manière que l'autorité disciplinaire ne puisse trouver la sanction la plus adéquate avec le manquement et la personnalité poursuivis. Il est ainsi arrivé que l'autorité disciplinaire se soit abstenue de prononcer une sanction pour une faute qu'elle déclarait néanmoins établie, parce qu'elle estimait ne pas disposer de sanction adéquate. »

Attendu qu'ainsi, une sanction, même mineure, étant disproportionnée au regard des manquements visés et de la personnalité de la **citée**, il y lieu de déclarer les préventions établies et de ne pas prononcer de sanction, à défaut de disposer de sanction adéquate.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établies les préventions formulées à l'encontre de Madame **R**.
- Dit n'y avoir lieu à sanction disciplinaire, à défaut de disposer de sanction adéquate.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 18 décembre 2023

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé